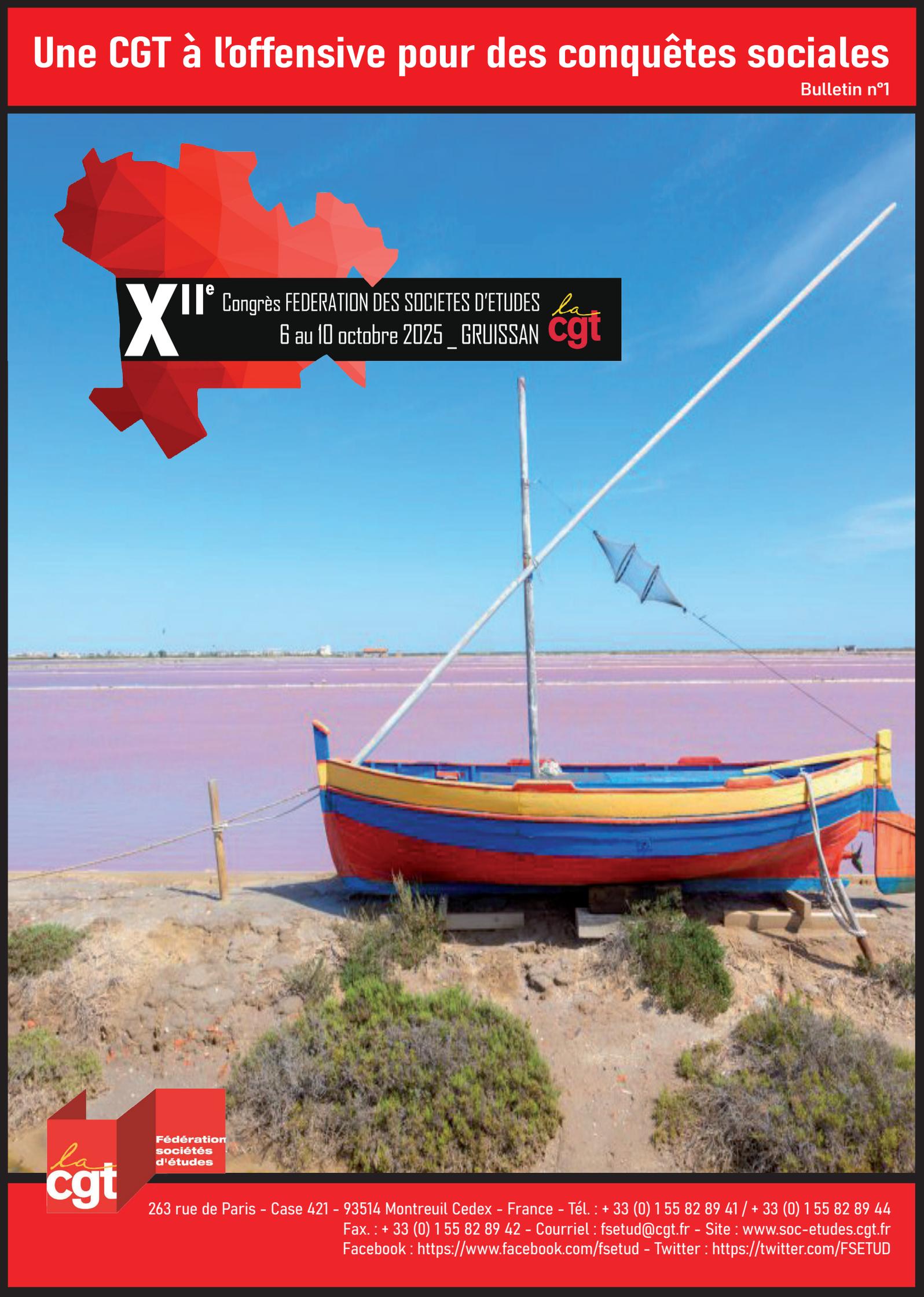


Une CGT à l'offensive pour des conquêtes sociales

Bulletin n°1



XII^e Congrès FEDERATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTUDES
6 au 10 octobre 2025 _ GRUISSAN *la*
cgt



263 rue de Paris - Case 421 - 93514 Montreuil Cedex - France - Tél. : + 33 (0) 1 55 82 89 41 / + 33 (0) 1 55 82 89 44
Fax. : + 33 (0) 1 55 82 89 42 - Courriel : fsetud@cgt.fr - Site : www.soc-etudes.cgt.fr
Facebook : <https://www.facebook.com/fsetud> - Twitter : <https://twitter.com/FSETUD>



Préambule

Cher.e.s camarades,

Notre congrès fédéral va se tenir du 6 au 10 octobre 2025 dans l'Aude (11). Comme vous le savez, un congrès est un élément majeur dans la vie d'une organisation de la CGT.

Dans ce cadre, nous mettrons à votre disposition un ensemble de bulletins qui permettra à nos organisations d'appréhender au mieux celui-ci.

Notre objectif est de permettre de larges discussions sur la CGT que nous avons et que nous voulons pour les quatre années à venir.

Pour ce faire, vous devriez recevoir lors du premier semestre 2025 :

- Le nombre de mandats et vote [février]
- Le projet de rapport d'activité [texte non amendable] [mars]
- Le projet de document d'orientation [mai]
- Le projet de bilan financier [mai]

Vous trouverez d'autres informations pratiques dans le bulletin n°2 au regard des décisions de la Commission Exécutive Fédérale.

En tout état de cause, la préparation de ce congrès doit nous permettre de démultiplier nos forces et consolider notre présence dans les entreprises en menant une réelle réflexion sur notre démarche syndicale.

Céline VICAINÉ

Un congrès fédéral, pourquoi, comment ?

D'après nos statuts, le congrès fédéral a lieu tous les 4 ans.

Il permet de faire le bilan d'activité, de débattre puis d'adopter nos orientations jusqu'au prochain congrès. Il est l'instance souveraine de notre fédération qui va décider à travers le vote des syndicats du sens et du contenu à donner à l'activité fédérale.

Son organisation et son déroulement s'appuie sur notre conception de la démocratie syndicale afin de permettre l'expression de chaque syndicat à partir des réflexions et discussions menées avec tous les syndiqué.e.s.

Le projet de document d'orientation, qui en constitue le pivot sera envoyé à toutes les organisations syndicales. Les réunions de syndiqué.e.s doivent permettre d'enrichir le projet.

Des délégués au congrès, pourquoi, comment ?

Statutairement, nous parlons de mandats : ils assurent la représentation des organisations syndicales de la Fédération. Les délégués seront le reflet des diversités de tout le champ fédéral.

L'article 13 de nos statuts stipule :

- 1 délégué de droit de 1 à 7 adhérents, puis un délégué par fraction de 7 adhérents.
- 1 voix pour 10 cotisations. Si un syndicat a 3 adhérents à jour de ses cotisations, il aura 3,6 voix arrondi à 4 voix.

Le délégué est un syndiqué. Il est mandaté par son organisation syndicale et la représente au congrès. Véritable cheville ouvrière, il est le vecteur des échanges à tous les niveaux avant, pendant et après le congrès. Son rôle est déterminant pour la qualité et la teneur du congrès, dans la mise en œuvre des décisions.

Le rôle du délégué

Dans la phase préparatoire :

- Participer et animer, autour des projets de document, les réunions dans leurs organisations syndicales dont il porte les voix.
- S'imprégner des discussions et de l'état d'esprit des syndiqué.e.s.
- Se faire remettre les procès-verbaux, des décisions et amendements afin de les envoyer à la fédération.

Pendant les travaux du congrès :

- Intervenir dans les débats à partir des positions et avec des syndiqué.e.s.
- Voter à partir du mandat que lui a donné son organisation syndicale.

Après le congrès :

- Restituer le contenu des débats et décisions auprès des syndiqué.e.s.
- Contribuer à l'appropriation des décisions et à leur déclinaison sur le terrain.

Attention : la ou le délégué.e doit être à jour de sa cotisation

Statuts de la Fédération

BUT ET CONSTITUTION

Article 1 : Champ

Il est formé entre tous les syndicats constitués ou à constituer par les salariés des Cabinets d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Etudes Economiques et Sociologiques, des Cabinets d'Etudes Informatiques et d'Organisation, des Sociétés de travaux à façon Informatique, des Sociétés de Contrôles et de Prévention, des Cabinets de Conseil en Information et Documentation, des Cabinets d'Expertises comptables et d'Analyses financières, des Cabinets d'Avocats, des Etudes d'Avoués, des Etudes de Notaires, des Etudes d'Huissiers, des Greffes de Tribunaux de Commerce, des Sociétés de Services divers rendus principalement aux entreprises, les traducteurs, les foires et salons, les experts automobiles, le télémarketing, le recouvrement de créance, le télésecrétariat, les centres d'appels prestataires, les centres de gestion et les sociétés d'hôtes d'accueil, pour assurer la défense de leurs intérêts, une Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes, de Conseil et de Prévention (F.N.P.S.E.C.P) régie en conformité de la Loi du 21 Mars 1884 et de celles ultérieures lui ayant apporté compléments ou modifications.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fédération est fixé : 263 rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL Cedex. Il peut être transféré sur décision prise à la majorité des voix de la Commission Exécutive ou du Congrès de la Fédération.

Article 3 : Nom et affiliation

La Fédération porte le nom de « Fédération Nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention » et utilise également le nom « Fédération CGT des sociétés d'études » ou « FNPSECP-CGT ». La Fédération (F.N.P.S.E.C.P) est affiliée à la Confédération Générale du Travail, elle en accepte les buts et les statuts. La Fédération (F.N.P.S.E.C.P) est adhérente à l'Union Network International (UNI).

Le congrès peut décider l'adhésion à toutes les structures internationales professionnelles dont les objectifs ne s'opposent pas aux orientations de la CGT, permettant ainsi la recherche de convergences entre organisations syndicales.

Article 4 : Rôle et compétence

La Fédération a pour but :

- de promouvoir et d'unifier l'action de

tous les syndicats et sections syndicales adhérents pour la défense des intérêts et des revendications de tous leurs membres ;

- d'étudier les questions professionnelles économiques et sociales qui lui sont soumises, de rechercher les moyens d'en provoquer une prompte et heureuse solution ;

- de s'assigner la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment pour la socialisation des moyens de productions et d'échanges ;

- d'agir dans l'intérêt même de tous les salariés,

- de promouvoir un syndicalisme unifié
- de populariser les positions de l'organisation,

- d'aider les structures à s'organiser et se développer,

- de favoriser le développement de la CGT dans les professions.

Elle s'inspire dans son activité des décisions et orientations de la Confédération Générale du Travail, se conforme à ses statuts et fonde son action sur les principes démocratiques. Elle impulse, coordonne et prend des initiatives pour l'aboutissement des revendications.

Elle réalise et fournit les informations et les formations nécessaires pour engager la lutte et obtenir la satisfaction des revendications.

CONDITIONS D'AFFILIATION

Article 5 : Indépendance

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes de Conseil et de Prévention, s'inspirant du préambule adopté par le congrès du Syndicat National des personnels des Bureaux d'études des 12 et 13 avril 1969, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, du gouvernement, des partis politiques, des opinions religieuses ou philosophiques et de tous groupements extérieurs.

Article 6 : Affiliation d'un syndicat

La seule condition pour être membre d'un syndicat affilié à la Fédération est d'être salarié actif, privé d'emploi ou retraité, d'en accepter ses statuts et de régler régulièrement ses cotisations.

L'affiliation d'un syndicat à la Fédération des sociétés d'études nécessite :

- Une demande préalable à la Fédération. Celle-ci donnera un accord écrit par le biais d'un courrier signé de son secrétaire général après validation par la Commission Exécutive.

- Une invitation de la Fédération à l'Assemblée constitutive du syndicat ou à l'Assemblée qui doit décider l'affiliation à la Fédération.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas réunies, le syndicat ne peut se prévaloir de son affiliation à la Fédération CGT des sociétés d'études.

Article 7 : Structuration

Les syndicats fédérés doivent obligatoirement adhérer à l'Union des Syndicats de leur localité et de leur département.

Dans la même localité ou département ou région, après consultation de la Commission exécutive sur les formes de structures correspondant le mieux à la situation de la localité du département ou de la région et les catégories professionnelles intéressées, il peut être constitué :

- soit des syndicats rassemblant l'ensemble des personnels des différentes branches d'activités groupées dans la Fédération,

- soit des syndicats rassemblant les personnels d'une même branche d'activité,

- soit des syndicats rassemblant les personnels d'une même entreprise voire d'un même groupe.

- soit toute autre structure décidée par les congrès de la CGT.

Compte tenu des couches de salariés composant les sociétés d'études, de conseil et de prévention, tous les syndicats sont directement affiliés à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et techniciens (U.G.I.C.T) pour la part de syndiqués adhérents à cette union.

Le personnel employé soit d'une même branche soit d'une même entreprise ou groupe peut être regroupé dans des syndicats spécifiques.

Dans les localités où existent plusieurs syndicats affiliés à la Fédération, ceux-ci peuvent créer des organisations de coordination.

SECTION FEDERALE DES RETRAITES

Article 8 : Section des retraites

Les conséquences de l'exploitation capitaliste ne cessent pas avec la fin de l'activité professionnelle.

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes de Conseil et de Prévention se doit donc d'organiser la défense des

revendications des retraités. Pour ce motif, sera constituée une section fédérale des retraités ayant pour charge d'impulser, en commun avec chaque branche fédérale, l'activité des syndicats en direction de cette catégorie.

DROITS ET DEVOIRS A L'INTERIEUR DE L'ORGANISATION

Article 9 : Droits

Sont membres de la Fédération, obligatoirement et de droit, les syndicats adhérents à la CGT tels qu'ils sont définis à l'article 1.

Les syndicats de la Fédération doivent se conformer aux statuts fédéraux.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat la garantie qu'il peut défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

La liberté d'opinion, sauf à développer les discriminations ou les exclusions de toutes sortes qui constituent un délit, et le libre jeu de la démocratie sont prévus et garantis par les principes fondamentaux du syndicalisme. En étant membre de la Fédération, chaque syndicat conserve son autonomie propre et toute initiative lui est laissée, sous réserve d'agir selon l'esprit, les limites des présents statuts et les orientations fédérales et confédérales.

Le logo de la fédération appartient à l'organisation syndicale. Quiconque l'utilisera sans mandat pourrait se voir poursuivi au tribunal.

Article 10 : Devoirs

Chaque syndicat ou section syndicale adhérent a pour devoir :

- d'acquitter régulièrement ses cotisations mensuelles à la Fédération, par une collecte auprès de chaque adhérent. Le montant de la cotisation devant représenter 1 % du salaire mensuel perçu.

- de participer aux travaux de la Fédération ou de se tenir informés de ceux-ci, notamment pour leur participation aux congrès et conférences, assurant ainsi son fonctionnement démocratique.

- d'agir solidairement en toutes circonstances, en vue de l'aboutissement des revendications émises par les salariés et formulés par le programme d'action de la Fédération.

- d'assurer l'information, la propagande

et la communication de la Fédération, contribuer à son renforcement par un recrutement permanent.

Article 11 : Radiation

Tout syndicat ou section syndicale en retard de plus de six mois de ses cotisations, après l'expiration de l'année en cours, sera considéré comme démissionnaire et rayé de la Fédération.

Tout syndicat ou section syndicale démissionnaire par suite de non-paiement de ses cotisations peut demeurer membre de la Fédération en payant les cotisations arriérées qui ont motivé sa radiation.

Toute commande de matériel émanant d'un syndicat ou section syndicale n'ayant effectué aucun règlement l'année précédente sera examinée par l'organisme de direction de la Fédération.

Article 12 : Suspension, exclusion

En cas d'actes ou d'expression à caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoires (xénophobie, racisme, homophobie, sexisme), de harcèlement ou d'agression sexuelle, la commission exécutive de la fédération peut, en cas de défaillance du syndicat concerné, décider la suspension des mandats ou l'exclusion du syndiqué concerné.

Elle pourra prendre les mêmes mesures en cas de condamnation définitive par la justice. Dans tous les cas, la décision sera prise après audition du syndiqué, en concertation avec l'Union locale ou départementale compétente.

Le syndiqué concerné peut faire appel de la décision devant le congrès fédéral ou le conseil national le plus proche.

CONGRES

Article 13 : Son organisation

Le Congrès est l'instance souveraine de la Fédération. Il décide démocratiquement de l'orientation à donner à l'activité fédérale. Il est convoqué au moins tous les quatre ans et chaque fois que les circonstances l'exigent, par la Commission Exécutive ou sur la demande des syndicats ou sections syndicales dès lors qu'ils représentent au moins un tiers des syndiqués.

Le lieu est fixé par la commission exécutive au moins 6 mois avant sa tenue.

Le congrès est composé de la délégation de toutes les bases syndicales de la fédération.

Chaque syndicat ou section syndicale dispose d'un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées à la Fédération au 31 décembre de l'année précédente et dans les conditions suivantes :

- une voix délibérative pour dix cotisations mensuelles.

Le nombre d'adhérents étant estimé sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions, chaque syndicat y est représenté par :

- 1 délégué de droit par fraction de 7 adhérents.

Les membres de la Commission Exécutive assistent de droit au Congrès avec voix consultative, pour rendre compte de leur mandat.

Pour toutes les questions à l'ordre du jour, le congrès se prononce à la majorité sur les modalités (de vote) qu'il veut adopter : le vote par mandat est cependant de droit lorsqu'il est réclamé.

Les délégués au congrès pour une section syndicale ou un syndicat ne peuvent disposer de pouvoir de vote et de représentation pour une autre section ou un autre syndicat. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'ordre du jour du Congrès, les rapports écrits d'activité et d'orientation, la situation financière, les candidatures à la Commission Exécutive et à la Commission de Contrôle Financier, les propositions de modifications des statuts sont adressées à tous les syndicats et sections syndicales au plus tard deux mois avant le congrès.

Pour assurer l'expression la plus démocratique, il appartient à chaque syndicat de prendre les dispositions nécessaires pour soumettre à l'ensemble des syndiqués les documents préparatoires et pour élire démocratiquement les délégués au congrès fédéral. Dans ce même esprit, à cette occasion, les syndicats vérifieront leur conformité à l'égard de leurs propres statuts en matière de tenue de congrès statutaire.

La Commission Exécutive peut dresser une liste d'invités au congrès. Ces invités n'ont pas le statut de délégué. Les membres de la CCF sont invités de droit.

Article 14 : Décisions

Le congrès décide, démocratiquement, de l'orientation et de l'organisation fédérale.

Le congrès juge de l'application des

orientations fixées par le congrès précédent, de la gestion morale, administrative et financière de la commission exécutive.

Le congrès a seul pouvoir pour modifier les statuts fédéraux.

Organismes de direction

Article 15 : La commission exécutive

La Fédération est administrée par une Commission Exécutive représentative de toutes les catégories de personnel, d'au plus 15 membres élus par le congrès.

Les candidats sont présentés par les syndicats et sections auxquels ils adhèrent.

La section fédérale des retraités présente ses candidats.

La Commission Exécutive se réunit au moins 6 fois par an.

La Commission Exécutive élit en son sein un bureau, détermine les fonctions de chacun de ses membres.

La Commission Exécutive représente la Fédération.

Elle veille à l'application et au respect des décisions du congrès et prend toutes décisions et mesures à la majorité des présents pour assurer l'administration de la Fédération.

Tous les actes de gestion et d'administration sont de la compétence du bureau sous contrôle de la commission exécutive.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au bureau fédéral dont elle contrôle la gestion et l'activité.

La Commission Exécutive élit son secrétaire général pour quatre ans. Il représente la fédération pour les mandats que lui confie la Commission Exécutive. En outre le secrétaire général a tout pouvoir pour ester en justice au nom de la fédération. Il peut mandater un camarade pour le représenter en justice.

Le secrétaire général peut à tout moment procéder aux désignations des différents mandatés syndicaux (délégués syndicaux, représentants de la section syndicale, représentants syndicaux aux comités d'entreprise ou au CHSCT, etc.). Ceux-ci doivent être préalablement élus démocratiquement par l'ensemble des adhérents de la section syndicale. Le secrétaire général peut réclamer le procès-verbal de l'élection avant de procéder à toute désignation.

Le secrétaire général peut aussi procéder à l'élaboration des listes électorales pour les institutions représentatives du personnel sur proposition de la section syndicale.

Le secrétaire général représente la Fédération dans toute action judiciaire, à cet effet, il peut se faire assister d'un avocat ou d'un membre de la liste des défenseurs syndicaux fédéraux établie par la commission exécutive. Elle est de droit saisi de tout conflit qui peut survenir entre syndicats ou sections syndicales affiliés à la Fédération.

Les décisions de la Commission Exécutive sont prises à la majorité des présents et actées par écrit.

Article 16 : Le bureau

Le bureau fédéral dirige et administre la fédération entre les réunions de la commission exécutive. Il est collectivement responsable devant la commission exécutive de ses actes et décisions. Il fixe les responsabilités et compétences pour l'administration de la fédération.

Conseil national

Article 17 : Le conseil national

Le Conseil National se réunit au moins une fois entre les congrès. Il est convoqué par la Commission exécutive.

Il est composé des délégués représentant les syndicats suivant les mêmes bases de représentation que le congrès. Le Conseil national a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Commission de Contrôle financier

Article 18 : La Commission de Contrôle Financier

Une commission de Contrôle financier de 2 membres est élue par le congrès. Elle désigne en son sein un président. Les membres assistent aux réunions de la Commission exécutive fédérale avec voix consultative.

La Commission de Contrôle vérifie l'utilisation des fonds, les comptes et toutes les opérations financières de la Fédération, et en présente un compte rendu à chaque congrès et au moins une fois par an à la Commission exécutive.

Le trésorier présente les comptes lors de la réunion de bureau qui se tient le 1er semestre de l'année N.

Le bureau arrête les comptes lors de cette réunion. L'approbation des comptes de l'exercice de l'année N-1 de la Fédération a lieu lors de la réunion de la Commission Exécutive qui se tient le 2^{ème} semestre de l'année N. Outre les membres de la Commission Exécutive, le commissaire aux comptes est présent lors de la commission exécutive qui

approuve les comptes. Ce dernier certifie les comptes. Les comptes de la Fédération sont publiés au Journal Officiel dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes.

RESSOURCES FINANCIERES

Article 19 : Ressources financières

Les ressources financières de la fédération proviennent :

- Des cotisations syndicales,
- Du produit des souscriptions, des subventions, legs et dons de toute nature et autres ressources exceptionnelles
- Des intérêts et produits des placements.

Les ressources de la Fédération ont pour objet de couvrir :

- les cotisations confédérales,
- les frais de parution du Lien Syndical, et d'abonnement de ses adhérents et organisations à ces publications,
- tous les frais inhérents à son activité.

BRANCHES D'ACTIVITES

Article 20

Elles sont constituées de la façon suivante :

- Ingénierie
- Socio-économique
- Instituts de sondages
- Informatique
- Bâtiment, urbanisme, infrastructure
- Bureaux de contrôle et de prévention
- Conseils en information et documentation
- Expertise comptable
- Judiciaire comprenant
- Avocats et avocats salariés, Avoués, Huissiers,
- Notaires, Greffes de tribunaux de commerce.
- Traducteurs
- Foires et salons
- L'expertise automobile
- Télémarketing
- Recouvrement de créance
- Télésecrétariat
- Centres d'appels prestataires
- Palais des congrès
- Centres de gestion
- Hôtesse d'accueil
- Animation commerciale
- Promotion des ventes
- Formation commerciale
- Forces de vente supplétives

Le regroupement de plusieurs branches d'activité peut être décidé par la Commission Exécutive en fonction des besoins et des moyens requis pour leur fonctionnement.

Afin de coordonner l'activité des syndicats et sections syndicales pour la défense des revendications des employés, des techniciens, ingénieurs, cadres et avocats salariés de chaque branche d'activité, il est constitué au sein de la Fédération des Commissions fédérales qui se déterminent sous l'autorité et avec l'accord de la Commission exécutive fédérale. Les branches d'activités se réunissent en conférences professionnelles lors des congrès et une fois entre deux congrès.

A chaque conférence professionnelle participent :

- les membres du bureau,
- les membres de la Commission fédérale de branche intéressée,
- les représentants de chaque syndicat ou section syndicale désignés dans les mêmes conditions que les délégués au congrès.

Chaque commission désigne en son sein un responsable pris parmi la Commission exécutive.

PROPAGANDE

Article 21 : Les différentes revues

"La Nouvelle Vie Ouvrière", hebdomadaire de la CGT, est destiné à être diffusé auprès de tous les salariés.

Chaque adhérent à la Fédération Nationale des activités d'Etudes de Conseil et de Prévention, pour être pleinement informé de l'orientation confédérale, a donc le devoir de lire régulièrement "la Nouvelle Vie Ouvrière". Les syndicats adhérents à la Fédération ont la responsabilité d'organiser et d'impulser la diffusion de "la Nouvelle Vie Ouvrière", notamment en créant des centres de diffusion.

"Le Peuple", organe officiel bimensuel de la Confédération Générale du Travail, a notamment pour objet de porter à la connaissance des militants, dans le cadre des décisions des congrès, l'orientation tracée par les organismes dirigeants de la CGT. Chaque syndicat ou section syndicale doit contribuer à son plus large placement, à tous les niveaux responsables, par voie d'abonnements.

La diffusion de la revue "Options" éditée par l'UGICT, destinée aux agents de maîtrise, techniciens, cadres, avocats salariés, sera organisée comparablement à celle de "la Nouvelle Vie Ouvrière".

La Fédération des Personnels des Sociétés d'études de Conseil et de Prévention édite, à

l'intention des syndiqués, « Le Lien Syndical ».

Les syndicats et sections syndicales se doivent d'apporter le plus grand soin à sa diffusion. Le Lien Syndical est destiné à chaque syndiqué. Chaque syndicat et section syndicale doivent faire en sorte que l'ensemble des syndiqués reçoit cette revue.

L'AVENIR SOCIAL

Article 22 : Avenir social

Tous les syndicats et sections syndicales composant la Fédération sont solidaires et partie prenante de "Avenir Social", maisons des enfants de travailleurs tombés dans la lutte, ou victimes de la répression.

DISSOLUTION

Article 23 : Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par le Congrès fédéral à la majorité des $\frac{3}{4}$ des mandats. Si la dissolution est prononcée, les archives, les biens et l'actif de la Fédération seront remis à la Confédération Générale du Travail (CGT). En aucun cas ses biens ne pourront être partagés entre les membres de la Fédération.

Article 24 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès et à la majorité des deux tiers.

Article 25 : Dépôt des statuts

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Montreuil et à la Préfecture de la Seine Saint Denis, conformément à l'article L.2131-3 du Code du Travail.



Demande de congé de formation économique et syndicale

[PRENOM NOM]
[ADRESSE]
[CP DE L'ENTREPRISE] [VILLE DE L'ENTREPRISE]

[LIEU D'EXPEDITION], [DATE D'EXPEDITION]

[NOM DE L'ENTREPRISE]
[NOM DU DIRIGEANT OU TITRE]
[ADRESSE DE L'ENTREPRISE]
[CP DE L'ENTREPRISE] [VILLE DE L'ENTREPRISE]

Lettre recommandée avec AR ou remise en main propre

Objet : Demande de congé de formation économique, sociale, syndicale

[Madame ou Monsieur] [TITRE DU DIRIGEANT],

J'ai l'honneur de vous demander l'autorisation de m'absenter de l'établissement le 9 décembre 2024 conformément aux dispositions des articles L.2145-1 et suivants du Code du Travail, en vue de participer à un stage de formation syndicale.

Je vous précise qu'il s'agit d'une session organisée par la "Formation Syndicale CGT", organisme agréé à dispenser cette formation.

Elle aura lieu à [MONTREUIL].

Je vous ferai parvenir un certificat de présence à l'issue du stage.

Dans l'attente votre réponse, veuillez agréer, [Madame ou Monsieur] [TITRE DU DIRIGEANT], l'expression de mes sentiments distingués.

[SIGNATURE]

Nous vous rappelons que ce courrier doit parvenir à la direction, au moins un mois avant la tenue du congrès. Nous vous recommandons de faire cette demande en juin ou juillet 2025.

